



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RH

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le

12 MAI 2004

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Monsieur MAJCICA
☎ : 04.91.15.62.66.
EM/BN
N° 28-2004 A

ARRÊTÉ

imposant des prescriptions complémentaires
à la Société d'Electricité et de Thermique du Centre
et du Midi à MEYREUIL (13590)

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU le Code de l'Environnement et notamment les Titres I et IV de son Livre V,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié, et notamment ses articles 3 et 18,

VU l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-112/8-1999 A du 26 Avril 1999 imposant à la Société d'Electricité et de Thermique du Centre et du Midi des prescriptions complémentaires relatives à la Centrale de Provence sise à MEYREUIL et GARDANNE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-158/53-2003 A du 17 Juin 2003 imposant à ladite société des prescriptions complémentaires relatives à une étude technico-économique de réduction de bruits émis dans l'environnement,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 18 Mars 2004,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 8 Avril 2004,

CONSIDÉRANT tout d'abord que les résultats de l'étude technico-économique sollicitée dans le cadre de l'arrêté du 17 Juin 2003 susvisé indiquent les sources prioritaires à traiter en vue de réduire les nuisances sonores émises par la Centrale de Provence,

.../...

CONSIDÉRANT d'autre part que les importantes émissions de poussière de charbon résultant des périodes venteuses et de la circulation environnante nécessitent la mise en place d'un dispositif d'arrosage et de nettoyage devant permettre la réduction desdites nuisances, dans le cadre de prescriptions additionnelles prévues dans l'article 18 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La Société d'Electricité et de Thermique du Centre et du Midi (S.E.T.C.M.), autorisée à exploiter une centrale thermique par arrêté du 26 Avril 1999 susvisé est tenue, en complément de l'article 7 dudit arrêté, de mettre en place, avant le 30 Avril 2004, un dispositif de mesure en continu des niveaux sonores. L'implantation de cet équipement permet de réaliser des mesures conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997.

L'exploitant définit le lieu d'implantation en concertation avec l'Inspection des Installations Classées.

Les résultats des mesures sont transmis mensuellement à l'Inspection des Installations Classées suivant des modalités définies avec son accord. Ils font apparaître notamment les phases de démarrage et d'arrêt de chaque tranche.

ARTICLE 2

La Société d'Electricité et de Thermique du Centre et du Midi réalise le traitement des sources ponctuelles conformément aux tableaux suivants :

Tranche 4

Source	Traitement	Délai
la salle des machines (ouverture Ouest)	Fermeture des ouvertures coté Ouest + consigne	Mars 2004
les silos à cendres	Reprise ou installation de silencieux et capotage des moto-ventilateurs	Avril 2004

Tranche 5

Source	Traitement	Délai
les extracteurs broyeurs	Installation de 9 silencieux sur les ventilateurs en façade Nord	Avril 2004
le transformateur principal 660 MVA	Insonorisation de l'aéroréfrigérant	Révision Tranche (Eté 2004)
les silos à cendres	Reprise ou installation de silencieux et capotage des moto-ventilateurs	Avril 2004
le ventilateur d'air primaire BRA Nord - 4 000kW	Reprise du silencieux	Révision Tranche (Eté 2004)
le ventilateur d'air primaire BRA Sud - 4 000kW	Reprise du silencieux	Révision Tranche (Eté 2004)
le ventilateur d'air secondaire FSG Nord - 3 150kW	Reprise du silencieux	Révision Tranche (Eté 2004)

ARTICLE 3

La Société d'Electricité et de Thermique du Centre et du Midi établit des consignes pour maintenir fermées les portes du local broyeurs de calcaire et de la salle des machines des tranches 4 et 5. Les portes sont normalement maintenues fermées. Si besoin, elle équipe les portes de dispositif automatique de fermeture et/ou d'un système de contrôle de fermeture avec report en salle de commande.

ARTICLE 4

La Société d'Electricité et de Thermique du Centre et du Midi fait réaliser avant le 31 Octobre 2004 un contrôle des niveaux sonores autour du site dans toutes les configurations de fonctionnement des installations pour vérifier les résultats obtenus à la suite des modifications apportées.

ARTICLE 5

La Société d'Electricité et de Thermique du Centre et du Midi fournit avant le 31 Décembre 2004 un bilan de l'ensemble des mesures complémentaires étudiées pour les installations de grande surface contribuant aux émergences (chaudières, réfrigérants atmosphériques, ...). Ce bilan est accompagné d'une étude technico-économique des modifications envisagées ainsi que d'un programme de réalisation.

ARTICLE 6

La Société d'Electricité et de Thermique du Centre et du Midi doit maintenir en permanence une humidité suffisante des stocks de charbon pour éviter tout enlèvement de poussière.

Avant toute sortie sur la voirie, tous les véhicules doivent être nettoyés afin de ne pas entraîner de dépôts de poussière sur les chaussées.

ARTICLE 7

La Société d'Electricité et de Thermique du Centre et du Midi fournit avant le 1^{er} Juin 2004 une étude technico-économique afin maintenir une humidification suffisante empêchant tout envol lors de la reprise par la roue-pelle. Cette étude propose un programme de réalisation des modifications dont l'échéance ne doit pas dépasser le 1^{er} Octobre 2004.

ARTICLE 8

La Société d'Electricité et de Thermique du Centre et du Midi fournit à l'Inspection des Installations Classées une analyse du charbon pour chaque lot importé. Cette analyse porte sur les paramètres suivants :

- analyse élémentaire :
 - carbone,
 - hydrogène,

- azote,
- soufre,
- métaux (antimoine (Sb), arsenic (As), cadmium (Cd), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), mercure (Hg), nickel (Ni), plomb (Pb), sélénium (Se), thallium (Tl), tellure (Te), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés),
- analyse chimique des cendres,
- teneur en cendre.

ARTICLE 9

La Société d'Electricité et de Thermique du Centre et du Midi fournit à l'Inspection des Installations Classées une mise à jour du dossier de ses installations, en particulier des éléments prévus par les 4° et 5° de l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié, dont notamment les effets sur la santé, avant le 31 Décembre 2004.

ARTICLE 10

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 11

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 12

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 13

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Sous-Préfet d'AIX-EN-PROVENCE,
- Le Maire de MEYREUIL,
- Le Maire de GARDANNE,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Emmanuel BERTHIER